

# Commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

18 heures 30

**Présents :** M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme TAUTOU Bernadette, Mme MARCHAND Pascale, M. LEYMARIE Hervé, Mme BUISSON Jacqueline, Mme SOUBRANNE Claire, M. VERNEJOUX Ludovic, M. COUCHARRIÈRE Sylvain, M. SOULARUE Philippe, M. CLÉMENT Hubert et Mme WILLOCQ Tiphaine

#### QUORUM

Nombre de membres :

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11

**Date de convocation :** dix décembre deux mil vingt-quatre

**Président :** M. VALADOUR Jean-Pierre

**Secrétaire de séance :** Mme TAUTOU Bernadette

## ORDRE DU JOUR

### Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024

DCM 2024-037

Le compte-rendu de la précédente séance en date du 2 octobre 2024 a été rejeté au vu d'une erreur dans l'un des sujets de son compte-rendu.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et l'avoir rejeté, le remet à délibération lors de la prochaine séance.*

### Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19 DCM 2024-038

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 3 avril 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
<b>Légende :</b> RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;*

*Vu la délibération n°DCM2024-026 en date du 3 avril 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;*

*Vu la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;*

*Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 décembre 2024 ;*

*Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.*

*Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :*

- D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;*
- De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;*
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;*
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.*
- Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.*

## **Étude pour l'aménagement et la mise en conformité réglementaire de l'étang Prévôt : participation des communes** **DCM 2024-039**

Afin de financer l'étude d'aménagement et la mise en conformité réglementaire de l'étang Prévôt, le Conseil Syndical a décidé, à l'unanimité, de contracter auprès du Crédit Agricole Centre France un prêt de 16 500 euros sur six ans avec échéances annuelles de 3 144.50 euros.

Monsieur le Président fait part aux membres que la trésorerie du syndicat ne permettra pas de rembourser en totalité ces échéances. Il propose aux membres de solliciter les communes membres du Syndicat, Champagnac-la-Noaille et Clergoux pour une participation annuelle de 1 572.25 euros chacune pour la durée de l'emprunt.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la participation communale annuelle de 1 572.25 euros sur la durée du prêt demandée par le Syndicat intercommunal de l'étang Prévôt.*

## **Tarifs communaux** **DCM 2024-040**

Monsieur Le Maire a rappelé au Conseil Municipal les tarifs s'appliquant à la location de la salle des fêtes et à la location de la salle de la cantine pour l'année 2024 :

### Salle des fêtes

Habitants	160€
Caution	200€
Hors commune	300€
Caution	340€
Sono	30€
Association caution	300€

### Cantine

Location	85€
Caution	100€
Association caution	100€

### Assainissement

Abonnement	42€
Prix du m3	1€

M. le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire les divers tarifs à l'identique pour l'année 2025.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la reconduite à l'identique des tarifs.*

## **Assainissement : redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter de 2025** **DCM 2024-041**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité de fixer à 0,105€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Autorisation d'engagement des dépenses avant vote du budget 2025**

### **DCM 2024-042**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépense d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

#### **Budget Principal - investissement :**

<b>Chapitre - Article</b>	<b>Crédits votés au BP 2024</b>	<b>Crédits ouverts par DM en 2024</b>	<b>Montant total</b>	<b>Crédits ouverts pour 2025</b>
21 – Immobilisations corporelles	56 870.00	0.00	56 870.00	14 217.00
23 – Immobilisations en cours	407 733.73	0.00	407 733.73	101 933.00

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation aux budgets primitifs 2025.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

## **RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) Syndicat des Deux Vallées** **DCM 2024-043**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

*Après présentation du rapport 2021 établi par le syndicat des eaux des deux vallées, le Conseil Municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable.*

## **Personnel extérieur mis à disposition via le Centre de Gestion de la Corrèze – Décision modificative** **DCM 2024-044**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	Diminution / crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
Fournitures d'entretien	60631(011)	800.00		
Entretien autres biens mobiliers	61558(011)	1100.00		
Autre personnel extérieur			6218(012)	7000.00
Frais de nettoyage des locaux	6283(011)	1000.00		
<b>DÉPENSES - FONCTIONNEMENT</b>		<b>2900.00</b>		<b>7000.00</b>
Remboursements rémunérations personnel			6419(013)	4100.00
<b>RECETTES – FONCTIONNEMENT</b>		<b>0.00</b>		<b>4100.00</b>

*Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.*

## **Encaissement d'un don de 50 €** **DCM 2024-045**

Le mariage entre Claudette BOURGEOIS et Christian PLANCHE le 14 décembre dernier a généré un don de 50 euros au profit de la commune.

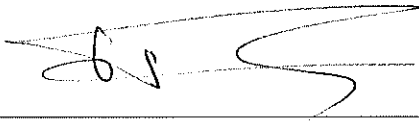
*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :*

- d'accepter ce don,
- d'affecter cette somme au budget du Noël des enfants de la commune.

## **Questions diverses**

Néant.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Jean-Pierre VALADOUR, Maire	
Bernadette TAUTOU, Secrétaire	